COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 12 MARS 2024 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 646

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Excusé :

Bon à Savoir
Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616
Ordre de priorité pour désigner un arbitre *: P.V. 623 et 624*
Educateurs D1 et D2 *: P.V. 624*
Championnat et coupe vétérans : P.V. 622
Dérogation : P.V. 622
Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622
Equipiers supérieurs en catégories jeunes : sur site ➔ documents ➔ divers règlements
Match remis / match à rejouer : P.V. 645
Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637
Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637
Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

SCORE ERRONE

N°168 : ST MARTIN D'HERES 5 / DEUX ROCHERS 2 : U13 – D4 – POULE F – MATCH DU 09/03/2024.

Considérant ce qui suit :

- Courrier officiel des deux clubs :

Résultat du match :

- ST MARTIN D'HERES : 7 buts
- DEUX ROCHERS : 2 buts

Modification validée

Dossier transmis à la commission compétente.

N°169 : PAYS VOIRONNAIS / CHIRENS : U13 – D4 – POULE H – MATCH DU 09/03/2024.

Considérant ce qui suit :

- Courrier du club de PAYS VOIRONNAIS
- Le club de CHIRENS est prié de communiquer le score de la rencontre pour le 18/03/2024, délai de rigueur.

Résultat noté sur la tablette :

- PAYS VOIRONNAIS : 2 /buts
- CHIRENS : 5 buts

MATCHS ARRETES

N°170 : MOS3R / Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-VILLEFONTAINE : U15 – D3 – POULE M - MATCH DU 09/03/2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 64ème minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de l'Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-VILLEFONTAINE s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

- L'article 159.2 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si*:" Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

Si l'équipe*,* en cours de partie, se trouve réduite à moins de *huit joueurs,* 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité*.".*»

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-VILLEFONTAINE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MOS3R.

- Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-VILLEFONTAINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MOS3R : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 3 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°171 : ST GEORGES DE COMMIERS 2 / ST MARTIN D'HERES 3 : SENIORS – D5 - POULE A - MATCH DU 10/03/2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 70ème minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de ST MARTIN D'HERES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

- L'article 159 des R.G. de la F.F.F. : "*Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*
  Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité."

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST MARTIN D'HERES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GEORGES de COMMIERS.

- ST MARTIN D'HERES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST GEORGES DE COMMIERS 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 3 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°172 : MANIVAL 2 / VER SAU : SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 10/03/2024.

Le club de VER SAU a écrit sur la F.M.I. : "… *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."*

Le club de VER SAU a confirmé sa réserve par courriel le 11/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VER SAU pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL évoluant en R2, POULE E.

- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 8 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°173 : MOS3R 3 / LAUZES : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH du 10/03/2024.

Le club de LAUZES a écrit sur la F.M.I. : "*… formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MOS3R FOOTBALL CLUB (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).")..*"

Le club de LAUZES a confirmé sa réserve par courriel le 11/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LAUZES pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MOS3R évoluant en R2, POULE D et D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 10 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

EVOCATION

N°174 : GIERES 2 / MANIVAL : U17 – D3 – POULE A - MATCH du 02/03/2024.

Le club de MANIVAL a adressé un courriel au District Isère Football le 11/03/2024 : " *Le Club de MANIVAL fait évocation de la participation … du joueur N° 2 sur la feuille de match Mr ALLOUTI*

Nour Dine Licence N° 9603778219. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à une suspension carton rouge avec effet le 22/10/2023 lui ayant entraine une suspension de 6 matchs fermes + automatique.."

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable.

- La Commission des Règlements communique au club de GIERES une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur Nour Dine ALLOUTI, licence n°9603778219 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
- La Commission des Règlements demande au club de GIERES de lui faire part de ses observations avant le 18/03/2024, délai de rigueur.

TERRAINS SUSPENDUS

N°149 : Club : MOIRANS – 581674 – U15 à 8 F – D3 – POULE B

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 23/03/2024 contre Ent. BIEVRE FEMININ*

Le match se jouera au stade de ST SAUVEUR (club VER SAU)

Merci de confirmer l'horaire.

N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2*
-

N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE*

U13 : CHALLENGE FESTIVAL ISERE – 3ème TOUR

Dossiers transmis par la commission sportive

N°175 : PONT de CLAIX / EYBENS 4 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT

- La vérification de la feuille de match
- La présence de 2 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de EYBENS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Liste des clubs non à jour de Trésorerie District

CLUBS NON A JOUR AU 16 FEVRIER 2024

Article 17
17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 1er mars 2024

536496 ECHIROLLES SURIEUX
539465 MISTRAL FC
553088 VIE ET PARTAGE
564310 FC LE TOUVET

b) b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet
le 8 mars 2024

536496 ECHIROLLES SURIEUX
539465 MISTRAL FC
553088 VIE ET PARTAGE
564310 FC LE TOUVET